

**Association Générale des Intervenants Retraités**

**Actions de Bénévoles pour la Coopération et le Développement**

**CONDUIRE L’AUTOMOBILE**

***Délégation Territoriale :***

………………………….

………………………….

………………………….

**D’UN(E) RETRAITE(E)**

**(CAR-FRANCE …)**

CONDITIONS GÉNÉRALES D’INTERVENTIONS EN MÉTROPOLE

I/ **AGIRabcd** est une Association sans but lucratif, régie par la loi française du 1er décembre 1901, déclarée le 3 octobre 1983 sous le N° 832711 (J.O. du 18 octobre 1983). Elle a été reconnue d’Utilité Publique par décret du 9 août 1990 (J.O. du 21 août 1990). Elle regroupe des Retraités(es) et Préretraités(es) qui, en autres actions, mettent bénévolement leurs compétences professionnelles au service des Personnes en difficulté sans nuire au marché de l’emploi.

II/ Pour lutter le plus efficacement possible contre l’isolement des personnes âgées, **AGIR*abcd***propose à celles possédant encore une automobile en bon état de marche – attesté par un contrôle technique en cours de validité – mais n’ayant plus les qualités requises pour la conduire, de les mettre en rapport en tant qu’employeur avec une personne acceptant de piloter leur voiture, soit bénévolement, soit moyennant une rétribution financière. Hors de la période d’essai, **AGIR*abcd*** se fait une obligation d’assurer la pérennité du service de la conduite, en cas de défaillance du Conducteur qu’elle leurs aura présenté, en mettant à disposition un conducteur de remplacement dans un délai qui ne saurait excéder 48 heures et ce pendant 4 semaines à raison d’une vacation hebdomadaire à définir avec l’assuré/propriétaire de la voiture.

III/ **L’Assuré/Propriétaire du véhicule en tant qu’Employeur** s’engage : à financer l’intégralité des frais d’entretien attesté par un procès-verbal de contrôle technique, d’assurance, de carburant dudit véhicule et, si cela est convenu, à rémunérer les services du conducteur au moyen du système Chèque-Emploi-Service-Universel (**CESU**) sur la base du **SMIC** horaire, ainsi que cela est stipulé aux Conditions Particulières du Protocole d’Accord. Bien qu’aucun contrat de travail ne soit établi en application des règles du **CESU** – le conducteur effectuant moins de 8 heures de conduite par semaine – l’Employeur dégage l’Association **AGIR*abcd*** de toutes responsabilités, le rôle de celle-ci consistant uniquement à mettre les parties en relation. Le ou la pilote sera réglé(e) par un chèque bancaire ou postal de l’Employeur dans le cadre du **CESU.** Ce dernier devra commander à l’***URSSAF*** de ……………………………………, un carnet de ***VOLETS SOCIAUX***, ceci pouvant être réalisé aussi via Internet. L’Employeur préviendra également sa Compagnie d’Assurance de sa décision de moins conduire, voire de ne plus conduire du tout le dit véhicule et l’informera d’en confier la conduite à la personne dont il donnera les coordonnées, en le priant de bien vouloir procéder à une extension de garantie conducteur si le contrat actuel ne le prévoit pas.

***Siège Social : AGIRabcd 40, rue Letort 75018 PARIS - Tél : 01 47 70 18 90 - Fax : 01 49 49 18 38***

***agirabcd@agirabcd.org*** ***- site :*** [***www.agirabcd.org***](http://www.agirabcd.org) ***- Siret :331 457 788 00213***

(Suite des Conditions Générales) :

IV/ **La personne devant conduire le véhicule** apportera la preuve de détenir le permis de conduire depuis plus de 15 ans, comme elle attestera sur l’honneur que celui-ci est en cours de validité au jour de la signature du Protocole d’Accord établi par **AGIR*abcd*** pour le compte des deux parties, ainsi que d’être à jour de quittance en matière d’assurance en responsabilité civile.

Le conducteur ou la conductrice s’engagera également à demander et à présenter le bulletin N°3 de son casier judiciaire, comme à se soumettre à un test de conduite sous le contrôle d’une Auto-école choisie par **AGIR*abcd*** et d’en accepter les conclusions, sans que cette dernière ait à justifier du ou des motif(s) d’un refus. Enfin, il ou elle demandera à son Médecin traitant de lui établir un certificat attestant qu’au jour de cet écrit, il ou elle n’est atteint d’aucune affection déconseillant la conduite d’un véhicule automobile. Un nouveau certificat lui sera réclamé lors de son 75éme anniversaire, puis tous les trois ans qui suivront en cas de poursuite de son statut de pilote.

Le véhicule sera pris et ramené au domicile de son propriétaire, sauf décision contraire de celui-ci. En cas d’infraction(s) relatives à la conduite constatée(s) par les Forces de l’Ordre, le conducteur s’engage à en payer l’amende ou à rembourser l’Assuré. Il reconnaît de plus savoir, qu’au cas où il dissimulerait le fait d’avoir zéro point ou d’une façon plus générale d’être frappé d’une interdiction de conduire, sa responsabilité pénale et financière serait totalement engagée en cas de sinistre. Cette situation annulera de plein droit le Protocole d’Accord sans indemnité éventuelle au Conducteur.

V/ Le Protocole d’Accord sera établi pour une période de six mois renouvelable par tacite reconduction dont une période d’essai d’un mois à la date de signature dudit Protocole d’Accord. Il pourra être mis fin à cette période d’essai dés le jour de sa décision par l’une ou l’autre des parties, la voiture devant, toutefois, être ramenée là où son Propriétaire l’aura décidé. **AGIR*abcd*** devra en être informé le jour même.

Cette période d’essai permettant aux deux Parties de se connaître, de s’apprécier, de se faire confiance, dégage ensuite **AGIR*abcd***de toutes responsabilités autres que celle prévue à l’article II et celles consistant à vérifier l’existence des documents produits qui correspondent à l’action qu’elle met sur pied pour lutter contre l’isolement des personnes âgées.

Il pourra, de même, être mis fin au Protocole d’Accord par l’un ou l’autre des Signataires, un mois avant la fin du trimestre en cours, en prévenant **AGIR*abcd*** qui fera le nécessaire pour prévenir l’autre partie. Cette décision, si elle est le fait du Propriétaire du véhicule, ne le dispense pas de ses obligations d’Employeur en matière de droits du travail. **AGIR*abcd***, dans ce cas, conseillera au mieux dans l’intérêt des parties.

En cas de décès du Propriétaire du véhicule, signataire du Protocole d’Accord, **AGIR*abcd*** informé dans les meilleurs délais, étudiera, là aussi, toutes les solutions à apporter pour la poursuite éventuelle du service, notamment en cas de veuvage.

Edition 20 septembre 2018